

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON
SEANCE DU 7 AVRIL 2026 A 17 HEURES

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 30 mars 2026, s'est réuni à la salle de la Manutention à Embrun, en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Présidente.

Secrétaire de séance : Christine MAXIMIN

Présents : MAXIMIN Christine, RIGNON Lydie, BRENIERE Julien, ARNAUD, Jérôme, DURAND Béatrice, GALDI Marc, DUBOYS Bénédicte, PEYRON Michel, LAINE Marie-Cécile, BONNARDEL Vincent, LEJEUNE Audrey, GANDOIS Jean-Pierre, TETENOIRE Michèle, EYMEOD Chantal, AUDIER Marc, CEARD Audrey, BERNARD BRUNEL Franck, DEPEILLE Zoïa, PARPILLON Christian, RYCKEBUSCH-LOZZA Marie-Claude, LEFRANCOIS Olivier, DHORNE Anne, GRAS Denis, DIDIER Alexandre, ASSANDRI Martine, BONNAFFOUX Sébastien, GAMBAUDO Georges, VERRIER Jean-Luc, BOSQ Gustave, PARIS Bruno, MONTABONE Michel, GENTILINI Brigitte, BEY Daniel, PICHON Julien, TAIX Julien, BERENGUEL Victor, ROUX Sandrine.

Absents excusés : LEFEBVRE Nathalie donne pouvoir à BERNARD BRUNEL Franck, EYMARD Aloïs donne pouvoir à ASSANDRI Martine.

RAPPORT N° 2026/89 : Fixation du nombre de vice-présidents de la communauté de communes de Serre-Ponçon

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2025-10-07-0006 du 07 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ; dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables ;

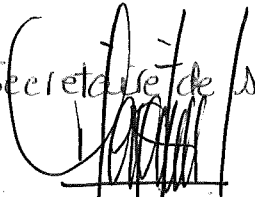
Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

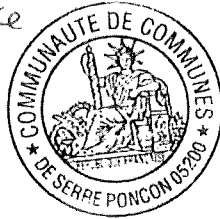
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE


La Présidente entendue, et après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** :

- **DE FIXER** à 8 le nombre de vice-présidents
- **DE FIXER** à 9 les autres membres du bureau.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

La Secrétaire de séance

christine MAXMIN.



La Présidente,

Chantal EYMEOUD